

**ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.261**

**Portant interdiction de circulation et de stationnement  
des véhicules sur le parking Place Charles de Gaulle  
commune de Faverges-Seythenex**

**Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L.411.1, L.411.6, L.411.8, ses articles R.411.10 à R.411.17, et ses articles R.411.25 à R.411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** La Loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la Loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La tenue de plusieurs concerts, sur le parking de la Place Charles de Gaulle, dans le cadre de la fête de la musique le vendredi 21 juin 2024, organisée par la mairie de Faverges-Seythenex ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de la Place Charles de Gaulle, dans le cadre du déroulement de la fête de la musique.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Du jeudi 20 juin 2024 de 20 heures 00 au samedi 22 juin 2024 à 02 heures 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdit sur le parking de la Place Charles de Gaulle.
- ARTICLE 2 :** Seuls les véhicules organisateurs de ladite manifestation seront autorisés à stationner leurs véhicules.
- ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie de Faverges-Seythenex.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Chef de Service de Police municipale principal de première classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté devenu exécutoire, compte-tenu de la publication le : <b>19 JUIN 2024</b> Notifié à l'intéressé(e) le : <b>19 JUIN 2024</b>	Fait le 18 juin 2024, Le Maire de Faverges-Seythenex,  <b>Jacques DALEX</b>
---	---

**Destinataires**

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Centre Technique Départemental	1	* M. Vignier	1
* Services Techniques	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Police Municipale	1	* Mme Beaumont	1
* Affichage-Presse-Communication	1	* M. Brachet	1
* Registre	1	* Mme Boisson	1
* CCSLA	1	* M. Portier	1